

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1203020

Association « Défense de
l'environnement vert et de la santé à
Saint-Dolay » et autres

M. Simon
Rapporteur

M. Bonneville
Rapporteur public

Audience du 11 avril 2014
Lecture du 16 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1^{ère} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2012, présentée pour l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay », dont le siège est au lieu-dit Tréfaux à Saint-Dolay (56130), M. Henri-Bruno Levesque, demeurant au lieu-dit La Bernadière à Saint-Dolay (56130), Mme Marie-Noëlle Gérard-Knight, demeurant au lieu-dit La Ville Avril à Nivillac (56130), M. Etienne Thevenon, demeurant au lieu-dit La Ville Avril à Nivillac (56130), Mme Dominique Liquette demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac (56130), M. Vincent Bompoil, demeurant au lieu-dit Sainte-Marie à Nivillac (56130), Mme Marie-Françoise Boutard, demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac(56130), M. Laurent Boutard, demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac (56130), Mme Béatrice Chesnin, demeurant au lieu-dit Sainte-Marie à Nivillac (56130), M. Yannick Chesnin, demeurant au lieu-dit Sainte-Marie à Nivillac (56130), Mme Josette Crusson, demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac (56130), Mme Julie Crusson, demeurant au lieu-dit Kerroux Bois Martin à Nivillac (56130), M. Philippe Crusson, demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac(56130), M. Romain Crusson, demeurant au lieu-dit Kerroux Bois Martin à Nivillac(56130), M. Gildas Fleury, demeurant au lieu-dit La Foix à Nivillac (56130), M. Patrick Frehel, demeurant au lieu-dit Kerroux Bois Martin à Nivillac (56130), Mme Christine Guegan, demeurant 45 Sainte-Marie à Nivillac (56130), M. et Mme Daniel Le Bert, demeurant au lieu-dit Ker Joseph à Nivillac (56130), M. et Mme André Le Roux, demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac (56130), M. Bruno Lode, demeurant au lieu-dit La Ville Durand à Herbignac (44410), M. Christophe Massiot, demeurant au lieu-dit Kerroux des Bois à Nivillac (56130), Mme Mylène Menanteau, demeurant au lieu-dit La Ville Durand à Herbignac (44410), M. et Mme André Pecquery, demeurant au lieu-dit Ker Joseph à Nivillac (56130) et M. Nicolas Turban, demeurant au lieu-dit La Ville Durand à Herbignac (44410), par Me Monamy, avocat ;

L'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 janvier 2012 par lequel le préfet du Morbihan a délivré un permis de construire à la société Les vents de Nivillac en vue de l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nivillac, ensemble la décision du 22 mai 2012 portant rejet de leur recours gracieux ;
- de condamner l'Etat et la société Les Vents de Nivillac aux dépens ;
- de mettre à la charge de l'Etat et de la société Les Vents de Nivillac le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- en méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas de photomontage permettant de s'assurer de l'absence de covisibilité avec le château de la Bretesche, monument classé au titre des monuments historiques, ni de photomontage permettant d'apprécier l'éventuelle covisibilité avec les parcs éoliens situés à proximité ;
- l'étude d'impact jointe au dossier souffre de graves insuffisances ; l'étude de l'avifaune migratrice est insuffisante dès lors, d'une part, qu'elle ne comporte pas d'étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Marais de Grande Brière et marais de Donge », d'autre part, que le faible nombre de déplacements sur le terrain, notamment en période pré-nuptiale, n'a pas permis de prendre la mesure exacte de la fréquentation réelle du site et, enfin, qu'aucun recensement des migrations nocturnes n'a été effectué ainsi que l'a d'ailleurs indiqué l'auteur de l'étude faunistique ; l'étude chiroptérologique est insuffisante alors que trois des neuf gîtes du site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » sont directement concernés par le projet autorisé ; aucune campagne d'observations n'a été effectuée en automne alors que le secteur d'implantation du projet est un point de grand rassemblement automnal ; la prescription dont le permis de construire attaqué est assorti ne saurait pallier cette carence ; l'étude acoustique est insuffisante dès lors que l'analyse de l'émergence spectrale du bruit perçu à l'intérieur des habitations n'a été réalisée qu'en ce qui concerne les logements situés au lieu-dit « Kerriaho », aucune mesure n'ayant été effectuée dans les huit autres zones d'habitation situées aux abords de ce lieu, en particulier à l'intérieur des habitations des lieux-dits « Fano » et « Sainte-Marie » qui seront l'objet d'une émergence plus importante en période diurne ;
- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas d'accord du gestionnaire du domaine public alors que l'enfouissement des câbles électriques reliant, d'une part, les éoliennes au poste de livraison projeté et, d'autre part, ce poste au poste source, nécessite une occupation du domaine public routier et une occupation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;
- il n'est pas justifié de ce que l'accord donné le 22 octobre 2010 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ait été signé par un fonctionnaire disposant d'une délégation à cet effet ;
- en méconnaissance des dispositions conjuguées de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le permis de construire attaqué n'indique pas les motifs pour lesquels le préfet du Morbihan a décidé de faire droit à la demande de la société Les vents de Nivillac, ni les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact et les

principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet ;

- le préfet du Morbihan a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu des risques auxquels seront exposés les usagers de la voie communale située à moins de 300 m des éoliennes, l'éolienne E3 jouxtant même cette voie ; par ailleurs, l'éolienne E1 sera implantée à moins de 500 m de trois habitations, faisant peser un sérieux danger sur leurs occupants ;

- le préfet du Morbihan a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; le site d'implantation se trouve à un kilomètre du parc naturel régional de la Brière et à huit kilomètres du site inscrit de la Grande Brière, en cours de classement ; le parc projeté sera visible depuis le château de la Bretesche et du site classé qui l'entoure et en situation de visibilité depuis ce château ; les futurs mâts seront perceptibles depuis la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2013 présenté pour la société Les vents de Nivillac, représentée par son représentant légal en exercice, par Me Gelas, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 1 000 euros soit mis à la charge de chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Les vents de Nivillac soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; l'association requérante ne justifie pas disposer d'un intérêt pour agir, ni de la qualité pour agir de son représentant ; les requérants personnes physiques ne démontrent pas avoir intérêt à agir, notamment M. Turban, M. Lode et Mme Menanteau qui demeurent à Herbignac, alors que les autres requérants ne justifient pas que les éoliennes seraient visibles depuis leur propriété ;

- à titre subsidiaire, les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2013, présenté par le préfet du Morbihan, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; il n'est pas justifié du mandat donné par le président de l'association à l'avocat pour présenter la requête ; il n'est pas justifié de la déclaration de l'association en préfecture ; l'association requérante n'est pas agréée ;

- à titre subsidiaire, les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 mars 2014, présenté pour l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres, qui persistent dans leurs conclusions antérieures ;

Ils soutiennent, en outre, que :

- leur requête est recevable, les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs n'étant pas fondées ;
- le dossier d'enquête publique aurait dû comporter l'avis émis le 7 juillet 2010 par le maire de Nivillac ; en l'absence de cet avis, le public a été privé d'une garantie ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 avril 2014, présenté pour la Société Les Vents de Nivillac, qui persiste dans ses conclusions ;

Elle soutient, en outre, que le dossier d'enquête publique était complet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 avril 2014, présentée pour la société Les vents de Nivillac ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2014 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;
- et les observations de :

- Me Monamy, avocat des requérants ;
- Me Bourlon, avocat de la société Les vents de Nivillac ;

1. Considérant que l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2012 par lequel le préfet du Morbihan a délivré un permis de construire à la société Les vents de Nivillac en vue de l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nivillac, ensemble de la décision du 22 mai 2012 portant rejet de leur recours gracieux ;

SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSEES PAR LES DEFENDEURS :

2. Considérant qu'à supposer même que le président de l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » devait être autorisé par le conseil d'administration pour former un recours contre le permis attaqué, il l'a été, en tout état de cause, par une délibération dudit conseil du 2 juin 2012 ;

3. Considérant que, si le préfet du Morbihan fait valoir que l'association Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay ne justifie pas avoir accompli les formalités de déclaration en préfecture, les requérants produisent un récépissé préfectoral, daté du 5 avril 2012, de déclaration de modification de ses statuts ; que l'enregistrement d'une modification des statuts supposant que la création de l'association ait été préalablement déclarée, ce récépissé suffit à lui-même à démontrer que la formalité de déclaration initiale a été accomplie ; que, d'ailleurs, le préfet ne soutient pas expressément que cette formalité n'aurait pas été accomplie, mais se borne seulement à faire valoir qu'il n'en est pas justifié ;

4. Considérant qu'un avocat a qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel il a été saisi par leur client ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Morbihan tirée de ce que le conseil des requérants ne justifie pas détenir un mandat ne saurait être accueillie ;

5. Considérant que la circonstance qu'une association ayant pour objet la protection de l'environnement ne bénéficie pas de l'agrément prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse former un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative, sous réserve de disposer d'un intérêt pour agir contre cette décision ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » a pour objet de « *protéger l'environnement et le patrimoine de Saint-Dolay et de ses communes environnantes / de lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement et notamment chaque fois qu'il pourra y avoir des conséquences sur la santé* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la partie la plus proche du territoire de la commune de Saint-Dolay est située à un peu plus de 2 km du secteur d'implantation des éoliennes ; que, compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet litigieux, l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » dispose, eu égard à son objet statutaire et à son ressort territorial, d'un intérêt pour agir contre l'arrêté attaqué ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception de M. Turban, de M. Lode et de Mme Menanteau, les autres requérants habitent l'un des hameaux les plus proches du parc éolien projeté, à une distance comprise entre 500 m et 800 m ; que les machines seront visibles depuis leurs propriétés ; qu'ils disposent donc d'un intérêt pour agir contre le permis de construire attaqué ; que si le hameau de « La Ville Durand » où résident M. Turban, M. Lode et Mme Menanteau sur le territoire de la commune d'Herbignac est situé à une distance d'environ un kilomètre et demi du parc éolien litigieux, il ressort de la « *carte de la hauteur visible des éoliennes* » figurant en page 45 de l'étude paysagère que les éoliennes seront visibles depuis leurs propriétés ; qu'ainsi, ces trois requérants disposent également d'un intérêt pour agir ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des fins de non-recevoir opposées par les défendeurs doivent être écartées ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION PRESENTEES PAR LES REQUERANTS :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet en cause consiste en l'édification de quatre éoliennes d'une hauteur de 146 m en bout de pales ; que le terrain d'assiette du parc éolien projeté est situé à environ 1 km de la partie nord du parc régional de la Brière et à 8 km du marais de la Grande Brière, site inscrit par arrêté ministériel du 13 mars 1967 en raison de son intérêt écologique et paysager et dont l'aire s'étend sur une surface de 24 000 hectares ; qu'il ressort de l'étude paysagère complémentaire portant spécifiquement sur le marais de la Grande Brière, et particulièrement de la vue n° 3, prise à la sortie nord du bourg de la commune de Saint-Joachim à près de 13 km du terrain d'assiette, et de la vue n° 8, prise « *au cœur de Marais de la Brière entre Saint-Lyphard et Saint-Joachim* » à plus de 14 km du terrain d'assiette, que les éoliennes projetées sont très nettement visibles depuis le marais de la Grande Brière ; que, selon les termes mêmes de l'étude, confirmés par la « *carte de la hauteur visible des éoliennes* » figurant en page 16 de ladite étude, le cœur du marais de la Grande Brière se situe « *dans une zone où la visibilité des éoliennes est théoriquement forte avec une visibilité de 110 m supérieurs des éoliennes* » ; que si la société Les vents de Nivillac fait valoir que l'alignement des quatre machines et la faible distance les séparant permet de diminuer leur impact visuel, cette prétendue atténuation ne ressort pas des pièces du dossier et notamment des vues n°s 3 et 8 précitées, et, au demeurant, ne vaudrait que pour les perspectives dans l'alignement des machines ; que les commissions des sites du Morbihan et de la Loire-Atlantique ont d'ailleurs relevé que le projet litigieux présente une sensibilité très forte vis-à-vis du marais de la Grande Brière ; qu'aucun relief, ni aucune végétation importante ne limitent la perception du projet depuis le cœur de ce site inscrit pour la qualité de ses paysages ; que, compte tenu de l'atteinte ainsi portée par le parc éolien projeté au paysage naturel du marais de la Grande Brière, l'association « *Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay* » et autres sont fondés à soutenir qu'en délivrant le permis de construire attaqué, le préfet du Morbihan a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête ne paraît, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres sont fondés à demander l'annulation du permis de construire délivré le 23 janvier 2012 par le préfet du Morbihan à la société Les vents de Nivillac en vue de l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nivillac, ensemble de la décision du 22 mai 2012 portant rejet de leur recours gracieux ;

SUR LES DEPENS :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. »* ;

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 35 euros acquittée par l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la société Les Vents de Nivillac demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres de la somme globale de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis de construire délivré le 23 janvier 2012 par le préfet du Morbihan à la société Les vents de Nivillac en vue de l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nivillac est annulé, ensemble la décision du 22 mai 2012 portant rejet du recours gracieux formé par l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres.

Article 2 : L'Etat versera à l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay » et autres, d'une part, la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, d'autre part, la somme de 35 euros (trente-cinq euros) au titre des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Les Vents de Nivillac présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

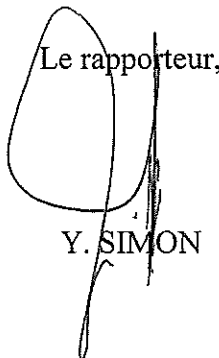
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay », à M. Henri-Bruno Levesque, à Mme Marie-Noëlle Gérard-Knight, à M. Etienne Thevenon, à Mme Dominique Liquette, à M. Vincent Bompoil, à Mme Marie-Françoise Boutard, à M. Laurent Boutard, à Mme Béatrice Chesnin, à M. Yannick Chesnin, à Mme Josette Crusson, à Mme Julie Crusson, à M. Philippe Crusson, à M. Romain Crusson, à M. Gildas Fleury, à M. Patrick Frehel, à Mme Christine Guegan, à M. et Mme Daniel Le Bert, à M. et Mme André Le Roux, à M. Bruno Lode, à M. Christophe Massiot, à Mme Mylène Menanteau, à M. et Mme André Pecquery, à M. Nicolas Turban, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Les Vents de Nivillac.

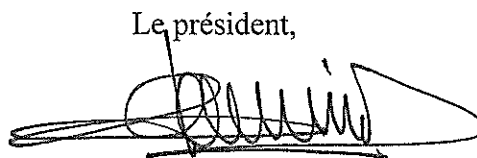
Copie du présent jugement sera adressée, pour information, au préfet du Morbihan.

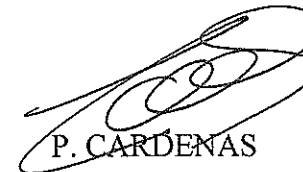
Délibéré après l'audience du 11 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président ;
M. Simon, premier conseiller ;
M. Thibault, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 16 mai 2014.

Le rapporteur,

Y. SIMON

Le président,

J-H. GAZIO

Le greffier d'audience,

P. CARDENAS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.